



portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la commune de Génolhac reçue en date du 11 mai 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La commune de Génolhac, représentée par son maire Monsieur Guv CHERON

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

✓ <u>Nom de la manifestation</u> :	Le Sentier des Bouzèdes
✓ <u>Nature</u> :	Course pédestre
✓ <u>Communes concernées</u> :	Génolhac et Vialas
✓ <u>Date</u> :	Le 2 août 2026

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte en annexe).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 180 participants.

2-3 Les participants doivent veiller à **ne pas s'écarter du sentier** afin de ne pas piétiner les **espèces de flore à fort enjeu environnemental**, présentes en bordure du sentier.

2-4 Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc, c'est pourquoi la sonorisation prévue au Mas de la Barque est **limitée au speaker** pour commenter l'arrivée des coureurs. **Aucun fond musical.**

2-5 Le **balisage** et le **débalisage** de la course sont effectués à pied.

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec des panneaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

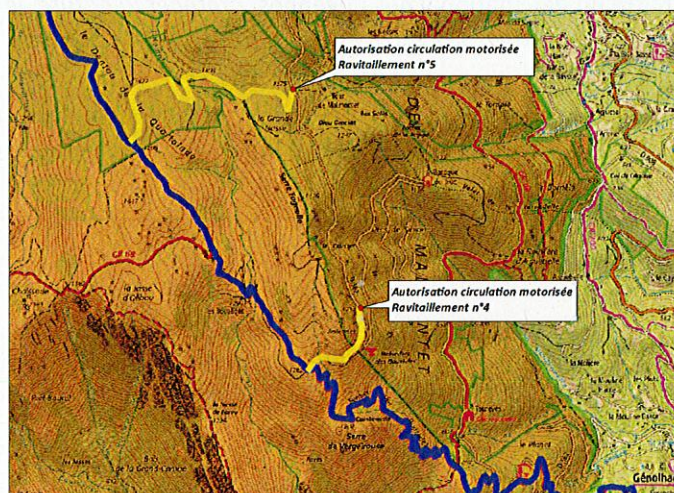
La pose a lieu le 1^{er} août 2026 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le 3 août 2026 au plus tard.

2-6 L'ouverture et la fermeture de la course sont effectuées à pied.

2-7 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

Pour les besoins de la course (**accès aux points de ravitaillement 4 et 5 et positionnement des signaleurs**), les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur les 2 pistes indiquées en jaune sur la carte ci-dessous :

- PR n°4 Monsieur Jacky LAGANIER
- PR n°5 Monsieur André JOFFART



Aucune autre piste non ouverte à la circulation ne peut être empruntée sans autorisation.

L'autorisation doit se trouver **en permanence dans les deux véhicules utilisés, visible sur le tableau de bord des véhicules** et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et **non cessible à une autre personne**.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones**. Les organisateurs doivent veiller à **bien communiquer auprès du public** sur ce point-là.

2-9 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets sur les points de ravitaillement** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

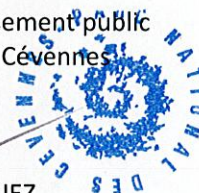
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures de Lozère et du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Gendarmerie Nationale
 - EP PNC : TAS / SCVT (Mont-Lozère)
DT (Piémont Cévenol)
- Dossier n°2026-3408

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DE LA DEVISION INDIVIDUELLE

CARTE

Course pédestre "Le sentier des Bouzèdes"
Le dimanche 2 août 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Tracé course

N

1:27 739,957803

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Ogis Manif
© PNC - 07-07-2026

